

CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et
des services répressifs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

ARMÉNIE



Adopté par le GRECO
à sa 103^e réunion plénière (Strasbourg, 8-12 juin 2026)



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

I. INTRODUCTION

1. Le Cinquième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « prévention de la corruption et la promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités arméniennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur l'Arménie](#), adopté par le GRECO lors de sa 96^e réunion plénière (18-22 mars 2024) et rendu public le 18 avril 2024.
3. Conformément au Règlement intérieur du GRECO¹, les autorités arméniennes ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans le Rapport d'Évaluation. Ce rapport a été reçu le 13 janvier 2026 et a servi de base au présent Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Macédoine du Nord (pour les hautes fonctions de l'exécutif au sein des gouvernements centraux) et le Danemark (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés – Vladimir GEORGIEV pour la Macédoine du Nord et Jonathan GASSEHOLM pour le Danemark – ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent rapport.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité de l'État membre avec chacune d'entre elles. La mise en œuvre des recommandations en suspens (c'est-à-dire partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un nouveau Rapport de Situation que les autorités présenteront dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

6. Le GRECO a adressé 22 recommandations à l'Arménie dans son Rapport d'Évaluation. Le respect de ces recommandations est examiné ci-après.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)

Recommandation i

7. *Le GRECO avait recommandé que le statut juridique et les obligations des conseillers bénévoles (conseillers non rémunérés) soient précisés et réglementés afin qu'ils soient soumis à des normes exigeantes en matière de transparence, d'obligation de rendre des comptes et d'intégrité (notamment en ce qui concerne les règles déontologiques, la prévention des conflits d'intérêts, l'utilisation d'informations confidentielles et la déclaration de situation financière).*

¹ La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO, tel que modifié. Voir article 31 révisé bis et article 32 révisé bis.

8. Les autorités arméniennes indiquent qu'un projet de modification de la loi sur la fonction publique (LFP) a été élaboré afin d'étendre les éléments fondamentaux du système d'intégrité aux conseillers non rémunérés pour les soumettre aux règles de conduite, aux restrictions concernant l'acceptation de cadeaux, aux restrictions postérieures à l'emploi (délai de carence), aux dispositions relatives aux conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'obligation de présenter des déclarations de patrimoine, d'intérêts et de dépenses. Les modifications alignent aussi la responsabilité en cas d'atteinte aux règles d'intégrité par les conseillers bénévoles sur le régime de responsabilité applicable aux autres titulaires d'une fonction publique. Les autorités arméniennes signalent en outre que les modifications ne comprennent pas de mesures d'incompatibilité en raison de la nature des fonctions exercées par les conseillers non rémunérés.
9. Le GRECO prend note des mesures prises par l'Arménie pour renforcer les mesures d'intégrité applicables aux conseillers non rémunérés et pour préciser leur statut juridique, notamment par le biais de la modification de la LFP, qui étend l'application des chapitres 5 (Système d'intégrité) et 6 (Déclaration de patrimoine, de revenus, d'intérêts et de dépenses) de la LFP aux conseillers nommés à titre bénévole.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii

11. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'une analyse des risques portant sur les risques spécifiques en matière d'intégrité des personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif soit effectuée régulièrement et que des mesures correctives soient intégrées dans les stratégies et plans d'action de lutte contre la corruption ; et (ii) que les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif fassent l'objet d'un contrôle d'intégrité avant ou dès leur nomination, afin que les éventuels conflits d'intérêts puissent être décelés et gérés.*
12. Les autorités indiquent qu'une modification à la loi sur la Commission de prévention de la corruption a été adoptée. La loi, telle que modifiée, prévoit la mise en place d'un système uniforme d'évaluation des risques de corruption applicable aux 1) autorités publiques ; (2) organismes publics et communautaires à but non lucratif opérant dans les domaines de la santé, des affaires sociales, de la protection de l'environnement, de l'expertise, de la construction ou des programmes d'investissement, ainsi que ceux qui ont bénéficié de subventions ou d'aides provenant du budget de l'État au cours des trois dernières années ; (3) fondations créées par l'État ; et (4) organismes commerciaux dans lesquels l'État et/ou les collectivités locales détiennent une participation d'au moins cinquante pour cent. En vertu de cette loi, la Commission de prévention de la corruption (CPC) doit élaborer et approuver la méthodologie d'évaluation des risques de corruption d'ici le 19 août 2026 (six mois après l'entrée en vigueur de la loi), mener ces évaluations, publier les résultats, soumettre des recommandations aux autorités compétentes sur la manière de traiter les risques recensés, et fournir des conseils professionnels aux entités soumises à l'évaluation. En outre, les autorités arméniennes précisent que, bien que la méthodologie ne soit pas conçue pour évaluer directement les risques liés à l'intégrité personnelle des personnes chargées de hautes fonctions de l'exécutif, l'évaluation régulière des processus qui relèvent de leur champ de compétence – notamment l'analyse de la législation pertinente, de la gouvernance et des mécanismes

décisionnels – permettra de déceler les risques de corruption associés à l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, les lacunes réglementaires et d'autres vulnérabilités en matière d'intégrité ou d'obligation de rendre des comptes liées aux fonctions de l'exécutif. Une évaluation pilote des risques de corruption a été menée dans cinq entreprises dans lesquelles l'État détient une participation.

13. En outre, les autorités indiquent qu'une future stratégie sectorielle prévoit l'obligation spécifique de veiller à ce que les analyses de risques couvrent explicitement et régulièrement les risques liés à l'intégrité des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (ci-après « PHFE »), et à ce que les mesures correctives correspondantes soient intégrées dans les stratégies et les plans d'action de lutte contre la corruption.
14. En ce qui concerne la réalisation des contrôles d'intégrité des PHFE, la CPC a approuvé, à titre de mesure provisoire, un plan de suivi des exigences en matière d'incompatibilité pour l'année 2025 dont l'objectif est de contrôler les PHFE actuellement en fonction, à savoir le Premier ministre, les vice-Premiers ministres, les ministres, les vice-ministres, ainsi que les conseillers du Premier ministre, des vice-Premiers ministres et des ministres. Les autorités arméniennes indiquent par ailleurs que, sur la base des irrégularités constatées lors des évaluations menées, des procédures pertinentes ont déjà été engagées².
15. Les autorités signalent aussi que la loi sur la Commission de prévention de la corruption a été modifiée afin d'introduire un nouvel article relatif aux contrôles d'intégrité. En vertu de la nouvelle disposition, la CPC devra, dans un délai d'un mois à compter de la soumission des déclarations lors de la prise de fonction du Premier ministre, des vice-Premiers ministres, des ministres, de leurs conseillers (y compris ceux nommés à titre bénévole) et des vice-ministres, procéder à un contrôle d'intégrité et émettre un avis consultatif non contraignant sur tout risque recensé en matière d'intégrité. L'évaluation portera également sur les déclarations des membres de la famille, conformément au système de déclaration existant.
16. Le GRECO se félicite de l'intégration de la question des évaluations des risques liés aux PHFE dans la future stratégie sectorielle et prend note de la modification de la loi sur la Commission de prévention de la corruption, qui confère à la CPC le pouvoir de garantir l'uniformité des évaluations des risques de corruption au sein des institutions publiques. Elle charge également le CPC d'élaborer et d'approuver la méthodologie d'évaluation des risques, de mener ces évaluations, d'en publier les résultats, de soumettre aux autorités compétentes des recommandations sur la manière de traiter les risques identifiés, et de fournir des conseils professionnels aux entités soumises à évaluation. Toutefois, le GRECO constate que les entités soumises à ces évaluations des risques sont certains organes et organisations publics, y compris les autorités publiques. En principe, ces évaluations ne porteraient pas spécifiquement sur les PHFE. Étant donné que la CPC n'a pas encore adopté la méthodologie d'évaluation des risques de corruption et qu'aucune évaluation des risques n'a donc été menée, le GRECO ne peut garantir que les risques spécifiques aux PHFE seront suffisamment pris en compte, que des

² Les résultats du contrôle du respect des exigences d'incompatibilité relatives aux PHFE sont publiés sur le site web de la CPC à l'adresse suivante : <https://shorturl.at/vdRvT>. Le rapport présente également les principales infractions constatées et fournit des détails sur leur examen.

évaluations des risques seront effectuées régulièrement et que des mesures correctives seront intégrées dans les stratégies et plans d'action de lutte contre la corruption, comme l'exige la partie (i) de cette recommandation. Compte tenu de cela, et dans l'attente d'exemples d'évaluations des risques concernant les PHFE, cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

17. Pour ce qui est de la partie (ii) de cette recommandation, le GRECO se félicite du plan de suivi des exigences en matière d'incompatibilité approuvé par la CPC à titre de mesure provisoire et de la modification de la loi sur la Commission de prévention de la corruption. Cette partie de la recommandation a été mise en œuvre.
18. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

19. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'un code de conduite à l'intention des personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif soit adopté, rendu public et associé à un mécanisme fiable et efficace de surveillance et de respect des dispositions, et (ii) qu'il fasse l'objet d'une sensibilisation systématique des personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif au moyen d'une formation (à leur entrée en fonction et à intervalles réguliers), ainsi que de consignes et de conseils spécifiques.*
20. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que la CPC a adopté le Code de conduite des personnes titulaires d'une fonction publique le 6 février 2024. Le Code est entré en vigueur le 1^{er} avril 2024 et s'applique à toutes les PHFE. Ils soulignent en outre que, suite à la modification de la LFP visant à étendre certaines dispositions en matière d'intégrité aux conseillers bénévoles (voir la recommandation i ci-dessus), le Code de conduite des personnes titulaires d'une fonction publique s'applique également à ces derniers.
21. En ce qui concerne l'application du Code de conduite, la CPC a mené 70 enquêtes et engagé des procédures dans une vingtaine de cas sur la base de violations apparentes, dont la majorité a déjà été classée. En matière de contrôle, bien que la responsabilité disciplinaire ne s'applique pas aux titulaires de mandats politiques en vertu de la réglementation actuelle prévue par la LFP, la CPC exerce dûment les outils dont elle dispose dans le cadre de son mandat. Conformément au cadre juridique régissant la CPC, lorsqu'une violation des règles de conduite par un titulaire d'une fonction politique est établie par les conclusions de la CPC, le fonctionnaire concerné est tenu de publier une explication publique, qui doit être publiée sur le site web de l'autorité compétente.³ Les conclusions de la CPC relatives aux violations des règles de conduite sont également accessibles au public sur son site web.

³ Les autorités arméniennes ont informé le GRECO, lors de sa 103e réunion plénière, qu'au cours des années 2024 et 2025, la Commission avait adopté six conclusions constatant des violations du Code de conduite (concernant notamment le Premier ministre dans deux cas et un vice-ministre dans un cas). Dans cinq de ces cas, les fonctionnaires reconnus coupables d'avoir enfreint le Code de conduite ont publié des explications publiques. Une seule fois, aucune explication publique n'a été publiée, le fonctionnaire concerné ayant contesté la conclusion de la Commission devant les tribunaux. L'un des cinq fonctionnaires concernés était le Premier ministre, qui a publié des explications publiques concernant deux violations distinctes constatées par la Commission. Ces explications publiques sont disponibles via le lien suivant : <https://shorturl.at/TtyhP>.

22. Pour ce qui est de la partie (ii) de la recommandation, les autorités signalent que la CPC a mené des activités de sensibilisation auprès des PHFE, tant avant l'entrée en vigueur du Code de conduite des personnes titulaires d'une fonction publique que tout au long de sa période de mise en œuvre. Plus précisément, les autorités mentionnent des communications officielles sur l'adoption du Code et les normes qu'il établit et la diffusion de versions imprimées du Code de conduite et de documents explicatifs auprès des organes publics. Par ailleurs, la CPC a élaboré et mis en ligne, sur sa plateforme électronique, une formation intitulée « Gouvernance éthique et prévention de la corruption à l'intention des titulaires de fonctions publiques », spécialement conçue pour les PHFE et comprenant un module spécifique et ciblé sur les règles de conduite qui leur sont applicables ainsi que sur leur interprétation. Au total, la plateforme de la CPC propose cinq formations distinctes consacrées à l'intégrité. De plus, des communications officielles ont été adressées aux personnes concernées, y compris les PHFE, afin de les encourager à participer à cette formation. Par ailleurs, un guide méthodologique dédié à la gestion des situations de conflits d'intérêts pour les PHFE (voir le paragraphe 55 ci-dessous), ainsi que pour les autres personnes occupant des fonctions publiques et les fonctionnaires, a été élaboré et adopté par la CPC. Le nombre d'utilisateurs de la [plateforme d'apprentissage en ligne](#) s'élève à environ 10 000, dont 6 892 ont suivi le cours intitulé « Gouvernance éthique et prévention de la corruption à l'intention des titulaires de fonctions publiques », y compris les PHFE.
23. Les autorités font également état d'autres activités menées avec des cadres de haut niveau, dont des PHFE, à savoir une formation sur l'intégrité et les codes de conduite et une réunion de sensibilisation au cours de laquelle le président par intérim de la CPC a présenté le système d'intégrité aux membres du gouvernement et aux autres personnes visées par le Code, en mettant particulièrement l'accent sur les règles de conduite et leur application pratique.
24. Le GRECO se félicite de l'adoption et l'entrée en vigueur du Code de conduite des personnes titulaires d'une fonction publique, qui interprète les principes de conduite énoncés dans la LFP et prévoit 55 règles de conduite obligatoires pour les fonctionnaires concernés. Le Code de conduite a été rendu public et est consultable en ligne. Il convient de noter qu'à la suite de la modification de la LFP (voir la recommandation i), le code de conduite s'applique désormais également aux conseillers bénévoles.
25. En ce qui concerne la mise en place de mécanismes fiables et efficaces de surveillance et de respect des dispositions, le GRECO prend note de la pratique du CPC consistant à demander des explications publiques aux personnes exerçant des mandats politiques lorsqu'une violation des codes de conduite est commise (voir paragraphe 73 concernant les projets de modification législative sur ce sujet). Cependant, conformément à la LFP en vigueur, les dispositions relatives aux mesures disciplinaires ne s'appliquent pas aux personnes exerçant des mandats politiques. Si le GRECO a pris acte de l'existence d'un projet de modification de la LFP destiné à résoudre cette question (voir paragraphes 71 à 75 ci-dessous), au moment de la rédaction du présent rapport, aucune mesure disciplinaire ne peut être prise à l'encontre des PHFE qui enfreignent le Code de conduite des personnes titulaires d'une fonction publique.
26. En résumé, pour ce qui est de la partie (i) de cette recommandation, le GRECO se félicite de l'adoption d'un code de conduite applicable aux PHFE. Toutefois, il subsiste des

lacunes dans le mécanisme de surveillance et respect des dispositions applicables aux PHFE. Le GRECO considère donc que cette partie de la recommandation n'est que partiellement mise en œuvre.

27. En ce qui concerne la partie (ii) de cette recommandation, le GRECO se félicite des efforts déployés par l'Arménie pour sensibiliser les PHFE à l'existence et au contenu du Code de conduite, notamment par la mise en place d'un cours en ligne sur la gouvernance éthique et la prévention de la corruption destiné aux titulaires de fonctions publiques, qui comprend des modules consacrés aux règles de conduite applicables. Le GRECO espère que ces cours seront régulièrement mis à jour afin de refléter toute modification apportée aux règles d'intégrité et de conduite applicables aux PHFE. Malgré ces avancées positives, le GRECO constate que la formation en ligne ne semble pas être obligatoire ni dispensée à intervalles réguliers. De plus, l'Arménie n'a pas fourni d'informations sur les services de consigne et de conseil spécifiques mis à la disposition des PHFE. Par conséquent, cette partie de la recommandation est considérée comme partiellement mise en œuvre.
28. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

29. *Le GRECO avait recommandé (i) de réaliser une évaluation indépendante de l'impact de la mise en œuvre de la législation relative à l'accès à l'information, en mettant particulièrement l'accent sur les exceptions invoquées, la rapidité des réponses, la pratique de la publication en amont et l'application effective de la législation, suivie des mesures législatives et pratiques indispensables à l'amélioration de l'accès du public à l'information ; (ii) compiler et publier des statistiques officielles sur les demandes d'information et les plaintes relatives aux refus, aux réponses tardives ou incomplètes, et informer les citoyens des mesures prises pour remédier à la situation ; et (iii) envisager la création d'un organe de contrôle indépendant spécialement chargé d'assurer l'examen systématique, le suivi et la promotion d'une pratique uniforme de mise en œuvre de la législation relative à la liberté d'information.*
30. Les autorités indiquent que le gouvernement a adopté, le 4 décembre 2025, un ensemble de trois lois : la loi relative aux informations publiques, la loi sur la cybersécurité et la loi sur la réglementation des systèmes d'information. Les autorités évoquent également la création de la Commission de réglementation des systèmes d'information, qui est tenue de publier un rapport annuel sur les violations de la loi relative aux informations publiques, les détenteurs d'informations qui ont commis ces violations, les plaintes reçues, les procédures engagées, les sanctions appliquées et autres circonstances liées à la mise en œuvre de la loi. En outre, les autorités signalent qu'un mécanisme d'autoévaluation de la liberté d'information destiné aux organes publics et un format uniforme de rapport statistique ont été élaborés et mis en place. En 2025, tous les organes exécutifs et les bureaux des gouverneurs régionaux (les « Marzpets ») ont déjà publié leurs statistiques 2024 sur la liberté d'information, qui précisent le nombre de demandes reçues, rejetées et satisfaites, ainsi que les motifs de rejet le cas échéant. Les données ont été collectées et consolidées par le cabinet du Premier ministre.

31. Par ailleurs, les autorités indiquent que le ministère de la Justice a élaboré une note conceptuelle sur la création d'un nouvel organe indépendant chargé de la protection des données à caractère personnel, qui sera investi de pouvoirs d'enquête, d'intervention et de conseil. Un projet de loi est en cours d'élaboration à cet égard. Les autorités avancent aussi que l'Arménie étudie actuellement la possibilité de confier à cet organe la tâche d'assurer l'examen systématique, le suivi et la promotion d'une pratique uniforme de mise en œuvre de la législation sur la liberté d'information.
32. Le GRECO prend note des informations fournies par l'Arménie en ce qui concerne la partie (i) de cette recommandation et se félicite de l'adoption d'un ensemble de mesures législatives, qui comprend la loi relative aux informations publiques, la loi sur la cybersécurité et la loi sur la réglementation des systèmes d'information, et qui vise à faire progresser la gestion de l'information publique et les services numériques. Pour autant, le GRECO rappelle que le Rapport d'Évaluation a recensé un certain nombre de lacunes en matière d'accès à l'information en Arménie (voir paragraphes 81 à 86), notamment en ce qui concerne le champ d'application de la loi sur la liberté d'information, les exceptions à l'accès à l'information, la publication proactive d'informations et l'existence de voies de recours effectives pour contester les décisions relatives à la loi sur la liberté d'information. Le GRECO regrette que l'Arménie n'ait pas fourni d'informations sur la réalisation d'une évaluation d'impact indépendante sur ces questions, comme l'exige la partie (i) de cette recommandation.
33. Pour ce qui est de la partie (ii) de cette recommandation, le GRECO prend acte de la création de la Commission de réglementation des systèmes d'information, chargée de veiller à l'application de la législation sur l'information et la cybersécurité, ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de sécurité pour les systèmes d'information. La Commission a aussi pour mission de publier un rapport annuel sur la mise en œuvre de la loi relative aux informations publiques. Toutefois, cette loi ne traite pas directement des questions liées à l'accès du public à l'information. Par conséquent, les statistiques fournies sur la mise en œuvre de cet instrument juridique ne répondraient pas pleinement aux exigences de cette recommandation. Le GRECO prend également note de la mise en place du mécanisme d'autoévaluation de la liberté d'information, grâce auquel les autorités ont compilé et publié des informations sur les demandes d'information reçues, acceptées et refusées. Ce dispositif constitue une avancée positive vers une plus grande transparence, mais le GRECO estime que l'Arménie pourrait aller plus loin pour offrir au public une vue d'ensemble de la mise en œuvre des exigences en matière d'accès à l'information, y compris les mesures prises pour remédier à la situation, comme le préconise la recommandation. La création d'un organe de contrôle spécial pourrait y contribuer davantage (voir le paragraphe suivant).
34. S'agissant de la partie (iii) de cette recommandation, le GRECO prend acte de l'élaboration par le ministère arménien de la Justice d'une note conceptuelle destinée à créer un organe de protection des données à caractère personnel, ainsi que du fait que l'Arménie étudie actuellement la possibilité de confier à cet organe la mission d'assurer l'examen systématique, le suivi et la promotion d'une pratique uniforme de mise en œuvre de la législation relative à la liberté d'information. Il convient toutefois de noter que l'élaboration conceptuelle de cet organe n'en est encore qu'à ses tout débuts et qu'aucun projet de loi n'a été finalisé. Le GRECO attend avec intérêt de connaître tout fait nouveau à cet égard.

35. Le GRECO conclut donc que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

36. *Le GRECO avait recommandé de revoir les procédures actuelles de marchés publics restreints relatives aux dépenses protocolaires du Président, du Premier ministre, du candidat à la fonction de Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, en vue de limiter leur utilisation aux seules situations suffisamment justifiées par des raisons de sécurité nationale.*
37. Les autorités indiquent que des consultations interinstitutionnelles ont été entamées afin d'étudier les approches appropriées pour renforcer la transparence dans la révision des procédures de marchés publics restreints relatives aux dépenses protocolaires du Président, du Premier ministre, du candidat à la fonction de Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, tout en préservant les intérêts de la sécurité nationale. Le ministère de la Justice, le ministère des Finances, les services de protection de l'État, le cabinet du Premier ministre et le Service de sécurité nationale ont participé à ces consultations. Les documents pertinents sur les expériences internationales et les bonnes pratiques, actuellement à l'étude, ont été envoyés aux parties prenantes concernées en vue de leur éventuelle mise en œuvre et de leur intégration dans la législation nationale. Afin d'établir la base législative pour l'examen des procédures de marchés publics restreints, le ministère des Finances a diffusé, le 4 novembre 2025, un projet de loi portant modification et complément de la loi sur les marchés publics. Ce projet de loi modifie l'article 15 de ladite loi, relatif au champ d'application des marchés publics qui renferment des secrets d'État. Par la décision n° 589-A du 30 avril 2026, le gouvernement a approuvé les projets de loi « portant modification de la loi sur les marchés publics » et « portant modification de la loi sur le système budgétaire », et les a soumis à l'Assemblée nationale pour adoption dans le cadre d'une procédure accélérée. Les autorités précisent que les modifications proposées prévoient que les plans de marchés publics contenant des secrets ne doivent inclure que les biens, travaux et services qui contiennent des secrets d'État conformément à la procédure établie par la loi. En conséquence, le cadre proposé ne classe plus automatiquement les dépenses protocolaires dans les plans de marchés publics contenant des secrets d'État. Au contraire, seules les informations protégées en vertu de la loi sur les secrets d'État peuvent être incluses dans ces plans. Elles expliquent en outre qu'en vertu de la loi sur les secrets d'État, les informations constituant un secret d'État se limitent aux informations, produits ou documents relatifs au domaine militaire, aux relations étrangères, à l'économie, à la science et à la technologie, au renseignement, au contre-renseignement ou aux activités opérationnelles et d'enquête, dont la divulgation pourrait nuire à la sécurité nationale ou aux intérêts de la République d'Arménie.
38. Le GRECO salue les mesures prises par l'Arménie pour donner suite à cette recommandation, et se félicite plus particulièrement des consultations interinstitutionnelles engagées et du projet de modification de la loi sur les marchés publics, qui supprime l'obligation d'inclure les dépenses protocolaires dans les plans de passation des marchés publics renfermant des secrets d'État.

39. En attendant l'adoption des modifications proposées, le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi

40. *Le GRECO avait recommandé de garantir la participation effective de la société civile, notamment en l'associant aux premières étapes de la prise de décision, en accordant suffisamment de temps pour les consultations, en organisant plus fréquemment des consultations en face-à-face et des auditions publiques, et en faisant part des propositions des citoyens dans toute la mesure du possible.*
41. Les autorités rappellent que la mobilisation et la participation du public constituaient un pilier prioritaire de la feuille de route 2022-2025 de la Stratégie de réforme de l'administration publique. Par ailleurs, le cabinet du Premier ministre a créé la Division des questions de gouvernance participative et ouverte, chargée de garantir la participation effective du public à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, d'examiner et d'améliorer les outils de participation numérique, d'aider les organes de l'administration publique à renforcer les capacités nécessaires, et de mobiliser les ressources et l'expertise des partenaires internationaux pour institutionnaliser la gouvernance participative. La Division sert également de principal point de contact pour la coopération avec les organisations de la société civile (OSC), le monde universitaire et le secteur privé, ainsi que pour la protection de l'espace civique.
42. Les autorités indiquent en outre que la Division des questions de gouvernance participative et ouverte a élaboré la procédure et les modalités de fonctionnement des conseils publics rattachés aux ministres et aux chefs des organes subordonnés du gouvernement, qui visent à garantir la participation effective et continue de la société civile aux processus décisionnels. Cette procédure et ces modalités de fonctionnement ont été approuvées par le Premier ministre. Elles prévoient que chaque conseil doit se réunir au moins quatre fois par an pour instaurer des discussions régulières, structurées et axées sur les résultats. Les réunions font l'objet d'une diffusion en direct ou d'un enregistrement vidéo, et les résumés et recommandations doivent être rendus accessibles au public. Les autorités précisent également que des conseils publics ont déjà été mis en place au sein des douze ministères et de trois organismes relevant du gouvernement de la République d'Arménie, à savoir le Comité du cadastre, le Comité du développement urbain et le Comité des recettes publiques. De plus, il a été établi que les nouvelles initiatives sont d'abord examinées au sein du conseil public compétent avant d'être soumises à une diffusion interinstitutionnelle et à une consultation publique via la plateforme e-draft. Des modifications de la loi sur les actes normatifs législatifs qui visent, entre autres, à mettre en place des délais de consultation minimaux et à prévoir des mesures supplémentaires pour améliorer la qualité et l'efficacité des consultations publiques sont en cours d'élaboration.
43. Selon les informations fournies par les autorités, le gouvernement a aussi adopté une procédure de gestion stratégique, en vertu de laquelle chaque document stratégique est assorti d'un groupe de travail présidé par un vice-Premier ministre, chargé, entre autres, d'assurer la participation multipartite. En outre, le Premier ministre a adopté la décision du 10 décembre 2025 relative à « l'approbation de la composition et du règlement intérieur des groupes de travail » et a confié à ces groupes la tâche de coordonner l'élaboration des stratégies et de discuter de leur mise en œuvre.

44. Enfin, les autorités signalent qu'une version actualisée du site web centralisé de publication des projets d'actes législatifs a été mise en ligne le 22 octobre 2025 avec un certain nombre d'améliorations, telles que la possibilité de soumettre des propositions par courrier électronique ou via le site web, ainsi que l'obligation de répondre à toutes les propositions soumises.
45. Le GRECO se félicite des mesures prises par l'Arménie pour améliorer la participation de la société civile, notamment la création de la Division des questions de gouvernance participative et ouverte qui vise à institutionnaliser la participation citoyenne aux affaires publiques, ainsi que l'adoption de la procédure et des modalités de fonctionnement des conseils publics rattachés aux ministres et aux chefs des organes subordonnés du gouvernement. Ces avancées devraient permettre à la société civile d'interagir de manière plus structurée et plus fréquente avec les processus législatifs. Le GRECO salue aussi la mise en place de nouvelles fonctionnalités sur le site web centralisé de publication des actes législatifs, notamment l'obligation de répondre à toutes les propositions soumises.
46. Toutefois, malgré ces évolutions positives, certains changements essentiels restent nécessaires. La modification de la loi sur les actes normatifs législatifs (notamment en ce qui concerne les délais minimaux de consultation) ainsi que la mise en œuvre de mesures destinées à raccourcir les délais de réponse aux propositions sont quelques-unes des mesures qui restent à prendre pour que cette recommandation puisse être considérée comme pleinement mise en œuvre. Le GRECO souhaiterait aussi disposer de données et de statistiques sur l'incidence des mesures prévues sur la participation effective de la société civile aux affaires publiques et aux processus décisionnels.
47. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii

48. *Le GRECO avait recommandé que (i) des dispositions et des consignes détaillées soient mises en place sur les modalités des contacts entre les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif et les lobbyistes et autres tiers qui cherchent à influencer les activités législatives et autres du gouvernement ; et (ii) des informations suffisantes sur l'objet de ces contacts soient publiées, telles que l'identité des personnes avec lesquelles (ou pour le compte desquelles) la ou les réunions ont eu lieu et le ou les sujets précis abordés au cours de la discussion.*
49. Les autorités indiquent que la Stratégie de lutte contre la corruption et son plan d'action 2023-2026 prévoient la mise en place d'une réglementation sur les activités de lobbying (pour prévenir toute influence indue). Dans ce cadre, le ministère de la Justice a élaboré un projet de loi portant modification de la LFP pour intégrer des dispositions sur la transparence des communications qui mettent en cause des PHFE. Après consultations publiques et interinstitutionnelles, ce projet de loi a été publié sur la Plateforme centralisée de publication des projets d'actes législatifs en vue d'un débat public. Le ministère de la Justice est en train de finaliser l'examen des avis reçus sur ce texte et il soumettra ensuite le projet de loi à l'approbation du gouvernement.

50. Le projet de modification de la LFP propose d'ajouter une nouvelle disposition qui oblige les PHFE à signaler, dans un délai de trois jours, toute communication orale ou écrite, directe ou indirecte, avec des personnes physiques ou morales, qui porte sur des activités liées à la rédaction de documents législatifs ou stratégiques ou qui vise à influencer ces activités. En général, les informations à communiquer comprennent la date de la communication, le nom, le prénom, le deuxième nom et le poste du fonctionnaire et de la personne qui a communiqué avec lui, le format de la communication et une brève description des questions abordées. Ces informations doivent être publiées sur le site web officiel de l'autorité publique concernée dans les trois jours qui suivent la réception de la notification, à moins que les données ne constituent un secret protégé par la loi.
51. Le GRECO se félicite du projet de loi portant modification de la LFP, qui vise à répondre aux exigences de la recommandation relatives aux contacts entre les PHFE et les lobbyistes et autres tiers et qui fait actuellement l'objet d'une consultation publique. Toutefois, dans l'attente de son adoption et de sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la divulgation effective de ces contacts, ainsi que de l'élaboration de lignes directrices dans ce domaine, le cas échéant, cette recommandation est jugée partiellement mise en œuvre.
52. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

53. *Le GRECO avait recommandé (i) de confier à la Commission de prévention de la corruption la compétence de la fourniture de conseils et de la prise de décisions sur les conflits d'intérêts de toutes les personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif, en incluant donc les conseillers ; et (ii) de sensibiliser à la gestion pratique de ces situations, notamment en élaborant des lignes directrices/manuels détaillés pour la gestion des conflits d'intérêts des personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif et en recueillant des statistiques sur les situations de conflits d'intérêts et les mesures prises.*
54. Les autorités indiquent que, bien que la CPC soit chargée de fournir des avis consultatifs sur la question des conflits d'intérêts aux responsables politiques et aux hauts responsables sans supérieur hiérarchique, rien ne l'empêche de fournir aussi des conseils à d'autres agents publics, ce qu'elle a d'ailleurs fait dans la pratique. Les autorités signalent en outre qu'un projet de loi a été diffusé, révisé et soumis au cabinet du Premier ministre le 18 décembre 2025. Ce projet de loi prévoit de confier à la CPC la tâche de fournir des conseils professionnels sur les exigences en matière d'incompatibilité, les autres restrictions, les règles de conduite et les questions de conflits d'intérêts pour toute une série de hauts responsables, y compris les personnes titulaires d'une fonction publique (ce qui englobe aussi les PHFE). La CPC a également rédigé et soumis au ministère de la Justice des projets de décision visant à renforcer ses ressources humaines.
55. Par ailleurs, les autorités indiquent également que la CPC a élaboré et adopté, le 11 mars 2026, un guide sur la gestion des situations de conflit d'intérêts⁴. Ce guide a été diffusé auprès des instances concernées et transmis aux PHFE. Destiné aux agents publics et

⁴ Le guide est disponible ici <https://cpcarmenia.am/wp-content/uploads/2026/03/123.pdf>.

aux fonctionnaires, il vise à les aider à identifier, prévenir et résoudre les situations de conflit d'intérêts, garantissant ainsi la primauté de l'intérêt public sur les intérêts privés. Il présente les manifestations possibles des conflits d'intérêts, ainsi que les approches adoptées par les organisations internationales et d'autres pays pour traiter de telles situations. Il décrit en outre le cadre juridique national pertinent et la pratique de la CPC en matière d'examen des cas de conflit d'intérêts, y compris de brèves descriptions des types de cas les plus fréquemment identifiés ou similaires, et fournit des exemples illustratifs. La CPC a également envoyé des circulaires écrites aux organes publics à propos des situations de conflit d'intérêts fréquemment rencontrées dans sa pratique, qui les informent des risques de conflit d'intérêts possibles, des moyens de les régler, de la procédure à suivre pour saisir la CPC et des exigences liées à la soumission d'une déclaration de conflit d'intérêts. De plus, les autorités indiquent qu'un cours en ligne ciblé consacré aux conflits d'intérêts a été conçu et publié sur la plateforme d'apprentissage en ligne de la CPC, et que le Premier ministre a donné instruction aux PHFE de garantir leur participation à ce cours, dans la mesure du possible.

56. En ce qui concerne la partie (i) de cette recommandation, le GRECO prend note du projet de loi relatif aux fonctions de la CPC qui a été soumis au cabinet du Premier ministre. Ce projet de loi, tel qu'examiné par le GRECO, vise à modifier la loi sur la Commission de prévention de la corruption afin de permettre à la CPC de rendre des avis consultatifs sur les risques liés à l'intégrité des PHFE, y compris les conseillers. S'il est adopté, il permettra de réglementer légalement la pratique non officielle actuelle de la CPC et de répondre au premier élément de la partie (i) de cette recommandation, à savoir la fourniture de conseils par la CPC à toutes les PHFE (y compris les conseillers). Le GRECO constate toutefois que le projet de modification ne traite pas du deuxième élément de la partie (i) de la recommandation, qui vise à garantir que la CPC soit également la seule autorité chargée de prendre des décisions sur les questions de conflits d'intérêts relatives à toutes les PHFE (y compris les conseillers). À cet égard, le GRECO rappelle que les conseillers sont toujours tenus de s'adresser à leurs supérieurs pour les décisions sur ces questions et invite l'Arménie à modifier les dispositions pertinentes de la LFP.
57. Pour ce qui est de la partie (ii) de cette recommandation, le GRECO se félicite des mesures mises en œuvre par l'Arménie pour sensibiliser davantage les fonctionnaires, y compris les PHFE, aux conflits d'intérêts, notamment par l'élaboration de lignes directrices méthodologiques sur les conflits d'intérêts à l'intention des titulaires de fonctions publiques, ainsi que par des initiatives de formation. Malgré cela, bien que le GRECO voie d'un très bon œil l'instruction donnée par le Premier ministre aux PHFE de garantir leur participation à des sessions de formation sur l'intégrité, aucune information n'a été fournie quant à leur participation effective.⁵ Les autorités n'ont pas non plus fourni de statistiques sur les situations de conflits d'intérêts et les mesures prises pour y remédier, comme le demande la dernière partie de la recommandation.
58. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

⁵ Les autorités arméniennes ont indiqué au GRECO, lors de sa 103e réunion plénière, qu'un ministre, trois conseillers et neuf vice-ministres avaient participé à des sessions de formation.

Recommandation ix

59. *Le GRECO avait recommandé (i) que les restrictions imposées après cessation des fonctions soient élargies dans leur durée et leur portée pour les personnes qui exercent de hautes fonctions de l'exécutif ; et (ii) qu'un mécanisme efficace de déclaration, de suivi et de contrôle de l'application de ces dispositions soit mis en place.*
60. Les autorités indiquent que le ministère de la Justice a élaboré des projets de modifications législatives visant à durcir fortement les modalités de délai de carence applicables aux PHFE et à mettre en place un mécanisme institutionnel de contrôle de l'application de ces dispositions. En septembre 2025, le ministère de la Justice a rédigé des projets de loi pour compléter la LFP, qui ont considérablement élargi la portée des restrictions applicables après la cessation des fonctions pour les PHFE. En vertu de ces projets de modification, les PHFE doivent respecter un délai de carence de 18 mois après la cessation de leurs fonctions officielles, pendant lequel il leur est interdit d'exercer une activité rémunérée de représentation destinée à protéger les droits ou les intérêts de tiers dans le cadre de relations avec tout organe public qui leur était directement subordonné, ou en lien avec des questions qui relevaient de leurs attributions officielles. Les autorités précisent que cette restriction ne se limite pas au contrôle hiérarchique officiel, mais qu'elle est liée à la substance des questions traitées par les PHFE. Le projet de loi prévoit également une interdiction d'exercer une activité salariée ou de devenir salarié au sein de toute organisation sur laquelle les PHFE ont exercé une supervision ou un contrôle direct au cours des 18 derniers mois de leur mandat. Enfin, il est interdit aux PHFE de se livrer à des activités dans le secteur privé, y compris des activités entrepreneuriales, si l'utilisation d'informations officielles obtenues en leur qualité d'agent public peut procurer un avantage indu à une organisation privée.
61. En ce qui concerne la création de mécanismes de déclaration et de suivi, les autorités précisent qu'en vertu du projet de modification, les PHFE se voient accorder le droit, avant d'accepter un nouvel emploi ou de se lancer dans une nouvelle activité, d'en informer par écrit la CPC afin de vérifier la compatibilité de l'activité envisagée avec les restrictions statutaires applicables à la cessation des fonctions. En conséquence, la CPC se voit conférer un mandat légal exprès pour examiner ces déclarations, évaluer le respect des exigences liées au délai de carence et rendre une conclusion motivée. Pour ce qui est du mécanisme de responsabilité, les modifications proposent d'instaurer des amendes comprises entre 300 et 500 fois le salaire minimum en cas de violation des restrictions applicables après la cessation des fonctions, et des amendes d'un montant de 50 à 100 fois le salaire minimum en cas de non-cessation de l'activité dans un délai de 60 jours.
62. Les projets de loi ont été soumis à un examen interinstitutionnel et publiés pour consultation publique sur la plateforme électronique des projets. Après réception et examen des avis des parties prenantes, les projets de loi ont été révisés en conséquence et soumis au cabinet du Premier ministre le 18 décembre 2025. Les projets de loi ont été révisés une nouvelle fois par le ministère de la Justice sur la base des instructions données par le vice-Premier ministre lors de la session du Comité ministériel d'État chargé des affaires juridiques. Les projets de loi révisés ont ensuite été soumis au gouvernement en mars 2026.

63. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, le GRECO se félicite des projets de modification de la LFP et de la loi sur la Commission de prévention de la corruption. Il constate que le nouveau délai de carence proposé est légèrement plus court que la durée la plus répandue parmi les membres du GRECO, à savoir deux ans, mais il prend acte du fait que le projet de modification étend le délai de carence précédent de 12 mois à 18 mois. En ce qui concerne la portée de la restriction, elle aussi a été considérablement élargie, conformément à la recommandation.
64. En ce qui concerne la partie (ii) de cette recommandation, le GRECO note que le projet de modification de la loi sur la Commission de prévention de la corruption habilite la CPC à examiner les demandes de vérification reçues des PHFE concernant un emploi futur, et que la modification du Code des infractions administratives propose des amendes spécifiques en cas de violation des règles relatives aux restrictions applicables après la cessation des fonctions. Si elles étaient enfin adoptées, ces deux mesures constitueraient un élément important des mécanismes de déclaration et de contrôle.
65. Le GRECO invite l'Arménie à poursuivre son action pour mettre en œuvre cette recommandation, notamment en ce qui concerne la modification législative en attente d'adoption.
66. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x

67. *Le GRECO avait recommandé que la Commission de prévention de la corruption soit dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour accomplir efficacement sa mission à l'égard des personnes investies de hautes fonctions de l'exécutif.*
68. Les autorités reconnaissent que le mandat de la CPC a été considérablement élargi à la suite des modifications législatives récentes et à venir, et qu'il est nécessaire de garantir des ressources financières et humaines proportionnées pour permettre l'exercice effectif de ces mandats et responsabilités, y compris en ce qui concerne les PHFE. À cet égard, à l'issue d'une évaluation fonctionnelle et de la charge de travail, la CPC a rédigé un projet de proposition afin d'accroître ses effectifs dans plusieurs unités structurelles, notamment celles chargées des évaluations d'intégrité, du suivi des comportements et des fonctions préventives. Le 25 décembre 2025, ce projet de proposition a été officiellement soumis au ministère de la Justice pour assurer la suite de la procédure, notamment le lancement du processus gouvernemental nécessaire et la soumission au gouvernement pour examen. En conséquence, le 30 avril 2026, le gouvernement a adopté la décision n° 1500-A, qui prévoit une révision de l'organigramme de la CPC et l'augmentation de ses effectifs de huit personnes.
69. Le GRECO se félicite de l'augmentation des effectifs du CPC. Il s'agit là d'une évolution très positive compte tenu de ses responsabilités actuelles et de celles qui lui seront confiées à l'avenir (notamment en ce qui concerne les PHFE). Cette tendance positive devrait être maintenue et encore renforcée, conformément aux besoins opérationnels du CPC. Toutefois, aucune information n'a été fournie quant à l'augmentation correspondante des ressources financières.
70. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xi

71. *Le GRECO avait recommandé que le régime des sanctions applicables en matière d'éthique, de conflits d'intérêts et d'intégrité de l'ensemble des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif soit considérablement renforcé, notamment en veillant à ce que toute violation soit passible de sanctions appropriées.*
72. Les autorités indiquent qu'un ensemble de projets de loi portant modification et complément de la LFP a été élaboré et publié pour consultation publique. Ces projets de loi visent à établir et à préciser le régime de responsabilité disciplinaire applicable aux personnes exerçant des mandats politiques qui violent des règles de conduite, afin de combler le vide juridique qui exclut ces personnes des mécanismes généraux de responsabilité disciplinaire en cas de manquement aux règles de conduite. En mars 2026, les projets de loi ont fait l'objet de nouvelles discussions au sein du ministère de la Justice, puis ont été modifiés.
73. Les autorités soulignent que le projet de loi établit un cadre procédural selon lequel, en cas de constatation de signes manifestes d'une violation du code de conduite, le Premier ministre (ou, dans le cas des conseillers, la personne habilitée à les nommer) peut, dans un délai de dix jours, prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes : 1) avertissement ; 2) réprimande ; 3) réprimande sévère ; 4) révocation. En outre, il est prévu que la personne habilitée à nommer à ce poste puisse appliquer les sanctions disciplinaires susmentionnées soit de sa propre initiative, soit sur la base d'une recommandation reçue conformément à l'article 33, paragraphe 4, de la loi sur la Commission de prévention de la corruption. Les modifications introduisent également des changements correspondants dans ladite loi sur la Commission de prévention de la corruption. En particulier, la CPC ne publiera pas ses conclusions quant à savoir si un titulaire d'une fonction politique a commis une violation du code de conduite, et le fonctionnaire concerné ne sera pas tenu de fournir une explication publique. Au lieu de cela, la conclusion pourra être transmise au fonctionnaire concerné (le Premier ministre ou, dans le cas des conseillers, l'autorité de nomination), qui évaluera la nécessité d'imposer des sanctions disciplinaires sur cette base.
74. Les autorités indiquent par ailleurs que le projet prévoit des garanties en matière de délai, à savoir qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être infligée si plus de 12 mois se sont écoulés depuis la commission de l'infraction, et qu'une sanction disciplinaire expire si aucune nouvelle infraction n'est commise dans un délai d'un an. Le caractère autonome de la responsabilité disciplinaire par rapport à la responsabilité civile, administrative et pénale est également expressément réaffirmée.
75. Les autorités soulignent en outre que, conformément à la loi portant modification et complément de la loi sur les marchés publics, adoptée le 6 mai 2026, un ensemble complet de modifications a été introduit afin de renforcer les garanties en matière de conflits d'intérêts dans le domaine des marchés publics. En particulier, la législation établit un système d'influence à trois niveaux, en vertu duquel la participation aux procédures de passation de marchés est interdite aux soumissionnaires liés à des personnes occupant des fonctions publiques. En outre, lorsqu'il est établi, sur la base d'une conclusion de la Commission de prévention de la corruption, qu'un participant a

enfreint une interdiction de participation avant la conclusion du contrat, le pouvoir adjudicateur est expressément habilité à résilier unilatéralement le contrat.

76. Le GRECO se félicite du renforcement des mesures de prévention des conflits d'intérêts dans le domaine des marchés publics et prend note du projet de loi qui modifie la LFP en y ajoutant une disposition relative à la responsabilité disciplinaire des personnes qui exercent des mandats politiques. Toutefois, le GRECO regrette que les mesures énoncées dans le projet de loi ne s'appliquent pas au Premier ministre. Par ailleurs, le GRECO émet des réserves quant au fait que le pouvoir d'imposer des sanctions disciplinaires reviendrait au supérieur hiérarchique du fonctionnaire, plutôt qu'à un organe indépendant. En outre, le GRECO souhaite inviter les autorités à réexaminer l'incidence que les délais proposés pour les infractions disciplinaires et les sanctions pourraient avoir sur l'efficacité globale du mécanisme de conformité.
77. Le GRECO rappelle aussi que la législation comporte des lacunes sur le plan des sanctions, déjà signalées dans le Rapport d'Évaluation. Plus précisément, il avait été noté que la loi ne précisait pas de manière cohérente les sanctions applicables à certains types d'infractions et se contentait de mentionner la possibilité d'engager la responsabilité disciplinaire/administrative du contrevenant (voir paragraphe 180). Le projet de loi proposé ne comble pas cette lacune.
78. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité dans les services répressifs

Recommandation xii

79. *Le GRECO avait recommandé la mise en place de mesures supplémentaires pour renforcer la représentation des femmes à tous les niveaux de la police, y compris aux postes de la haute direction.*
80. Les autorités indiquent que des actions ciblées destinées à accroître la participation des femmes dans la police sont inscrites dans la Stratégie de mise en œuvre de la réforme de la police et dans son plan d'action 2024-2026. Les autorités précisent en outre que, depuis 2023, de nombreuses mesures ont été prises et des campagnes d'information et de sensibilisation ont été menées à grande échelle pour attirer un plus grand nombre de femmes dans les unités de police concernées et renforcer la visibilité des femmes au sein du système policier. Pour favoriser le recrutement de femmes dans la police de patrouille, une vaste campagne de sensibilisation intitulée « Soyez une force pour notre pays » a été mise en œuvre. Des discussions de groupe ont été organisées pour recenser les facteurs qui entravent l'entrée en service, un plan d'action a été élaboré et un processus de préinscription pour les candidates a été mis en place. De plus, les autorités réaffirment que les critères de taille et de poids pour entrer dans la police ont été supprimés et évoquent le lancement d'une campagne de sensibilisation pour soutenir le processus de recrutement en cours pour le service de patrouille avec le slogan « Faites-vous confiance, rejoignez-nous ». Dans toutes ses activités, cette campagne met particulièrement l'accent sur l'importance de la participation des femmes au sein du ministère de l'Intérieur. Les restrictions d'âge précédemment en vigueur pour l'entrée dans la police ont été abolies afin de promouvoir l'intégration de personnes

issues de milieux sociaux, de genres et d'âges divers, dotées de connaissances et de compétences variées, au sein du système policier.

81. Les autorités fournissent en outre plusieurs tableaux qui détaillent l’attribution de postes aux femmes lors des concours de recrutement de la police en 2024 et 2025 (tableau 1), la représentation des femmes au sein du ministère de l’Intérieur, de la police et de la police de patrouille pour 2024-2025 (tableau 2) et les postes de direction et de la fonction publique occupés par des femmes au sein du ministère de l’Intérieur (tableau 3).

Tableau 1. Les femmes dans les concours de recrutement de la police en 2024 et 2025

Service	Année	Nombre total de postes ouverts	Nombre de postes attribués à des femmes	Pourcentage de postes attribués à des femmes (%)	Remarques
Police de patrouille	2025	239	190	80 %	La majorité des postes est réservée aux candidatures féminines
	2024	250	75	30 %	Recrutement en cours ; 90 femmes ont postulé
Police criminelle	2025	700	140	20 %	Répartition ciblée pour promouvoir la participation des femmes
	2024	80	-	-	Recrutement annoncé ; répartition par genre non précisée
Police de proximité	2025	478	145	30,3 %	Des efforts particuliers sont faits pour susciter des candidatures féminines

Tableau 2. La représentation des femmes au sein du ministère de l'Intérieur, de la police et de la police de patrouille en 2024 et 2025

Catégorie	Année	Nombre total de postes	Femmes	Pourcentage de femmes (%)
Ministère de l'Intérieur	2025	17 831	3 560	19,9 %
	2024	16 975	3 013	17,7 %
Police	2025	11 130	974	8,7 %
	2024	-	-	7 %
Police de patrouille	2025	2 287	131	5,7 %

Police de proximité	2025	2 870	376	13,1 %
---------------------	------	-------	-----	--------

Tableau 3. La représentation des femmes sur les postes de direction et de la fonction publique au sein du ministère de l'Intérieur

Catégorie	Année	Nombre total de postes	Femmes	Pourcentage de femmes (%)
Fonctions de direction – ministère de l'Intérieur	2025	1 054	171	16,2 %
	2024	1 329	210	15,8 %
Fonctions de direction – police	2025	464	27	5,8 %
Postes de la fonction publique – ministère de l'Intérieur	2025	1 363	989	72,6 %

82. Le GRECO note que les données statistiques fournies par l'Arménie montrent qu'en 2025, le pourcentage de femmes au sein de la police, de la police de patrouille et de la police de proximité (9,2 % en moyenne), ainsi que dans les fonctions de direction (5,8 %), reste très faible. Toutefois, il prend acte d'une légère amélioration de la représentation des femmes dans la police. À cet égard, il se félicite de la poursuite de certaines initiatives et de la mise en œuvre de nouvelles mesures visant à renforcer la représentation des femmes à tous les niveaux de la police, notamment la conduite de campagnes de sensibilisation et la modification des exigences légales pour instaurer des processus de recrutement plus inclusifs. Toutefois, le GRECO constate que les autorités n'ont transmis aucune information sur les mesures prises pour accroître la représentation des femmes aux postes de direction. Au vu des données fournies et de l'amélioration limitée mentionnée ci-dessus, le GRECO ne peut considérer cette recommandation que comme partiellement mise en œuvre. Il invite l'Arménie à poursuivre la mise en œuvre de mesures destinées à atteindre l'objectif de cette recommandation.

83. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii

84. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'une étude soit menée sur la diffusion des messages aux médias internes et externes, sur les délais de réponse aux questions du public et sur la communication proactive (plutôt que réactive) de la police au sujet de questions internes et externes, et qu'à la suite de cette étude, des mesures ciblées soient définies et mises en œuvre ; (ii) que des informations sur les plaintes reçues, les mesures prises et les sanctions appliquées aux policiers soient publiées, tout en respectant l'anonymat des personnes concernées ; (iii) renforcer la capacité du personnel chargé de communiquer*

à la presse et au grand public toutes les informations pertinentes concernant la police, dans le but d'améliorer la transparence et la confiance du public dans les forces de police.

85. En ce qui concerne la partie (i) de cette recommandation, les autorités indiquent qu'un examen approfondi a été mené sur les aspects structurels et fonctionnels de l'unité chargée de la communication au sein du ministère de l'Intérieur, ainsi que plus largement sur les processus de communication internes et externes. À la suite de cet examen, le Programme de communication stratégique pour les réformes de la police a été approuvé le 9 juin 2025. Ce programme comprend des conclusions clés, ainsi que les futures mesures à prendre pour renforcer et améliorer davantage les activités dans ce domaine.
86. Le service compétent du ministère de l'Intérieur assure un suivi continu (24 heures sur 24 et sept jours sur sept) des publications relatives aux activités du ministère de l'Intérieur et de ses organes subordonnés dans les médias et sur les plateformes des réseaux sociaux afin de garantir des réponses rapides aux questions soulevées, d'analyser le contenu et les tendances des publications, et d'évaluer le respect des exigences légales en matière de rapidité et de qualité des réponses apportées aux demandes du public. Les autorités précisent qu'au total, 467 et 452 demandes ont été reçues en 2024 et 2025 (au 20 décembre), respectivement. Toutes ces demandes ont reçu une réponse.
87. En ce qui concerne la partie (ii) de cette recommandation, les autorités indiquent que les informations suivantes sont régulièrement publiées : (1) les procédures disciplinaires menées par le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption, y compris le type et le nombre de sanctions disciplinaires infligées, ventilées par organes subordonnés, unités structurelles, bureaux et organisations subordonnées du ministère de l'Intérieur ; (2) les procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'agents de police auteurs d'infractions disciplinaires graves, et les décisions adoptées à l'issue de ces procédures ; (3) les affaires très médiatisées, tout en veillant à sensibiliser le public et à préserver simultanément la confidentialité des données à caractère personnel des personnes concernées. Parallèlement, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le Plan d'action pour la réforme de la police 2024-2026, le Plan d'action annuel de lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur a été publié sur le site web officiel du ministère.
88. Pour ce qui est de la partie (iii) de cette recommandation, les autorités notent qu'un certain nombre de formations ont été dispensées pour améliorer les compétences en communication et approfondir les connaissances relatives au traitement, à la présentation et à la diffusion publique appropriés de l'information parmi le personnel du Département de la communication publique. Ces sessions comprenaient : une formation destinée aux représentants des médias visant à améliorer la coopération entre les services répressifs et les médias ; des discussions sur la manière de développer les capacités et les possibilités de communication ; une formation stratégique de cinq jours sur la communication de crise, à laquelle a participé le personnel du Département de la communication publique et de la sensibilisation, ainsi que les unités territoriales de la police et du service de secours ; et une formation en communication stratégique destinée aux sous-divisions territoriales de la police et du service de secours du ministère de l'Intérieur. De plus, des sessions de formation similaires destinées au personnel des sous-divisions du ministère ont été organisées dans toutes les régions en

2025 afin de renforcer les capacités des unités territoriales de la police et du service de secours et de leur permettre ainsi d'assurer une communication claire, rapide et professionnelle avec le public et les représentants des médias lors d'incidents, d'urgences et d'autres situations de crise.

89. Le GRECO se félicite des mesures ciblées prises pour répondre aux différents volets de la recommandation xiii. Plus précisément, il salue l'adoption du Programme stratégique de communication 2024-2026 pour les réformes de la police. Ce programme analyse l'importance de la communication de la police et les différents moyens de l'améliorer vis-à-vis des différentes parties prenantes telles que les citoyens, les médias et les partenaires des secteurs public et privé. Il propose également un plan d'action assorti de délais précis et d'objectifs concrets et désigne les organes chargés de sa mise en œuvre. Il s'agit là d'une évolution positive pour garantir que la police partage les informations de manière proactive et que celles-ci parviennent à un large éventail de parties prenantes. Le GRECO se félicite également des sessions de formation et de discussion organisées pour améliorer les compétences en communication et la gestion de l'information au sein du Département de la communication publique. Enfin, le GRECO constate que les statistiques relatives aux procédures disciplinaires sont accessibles au public.
90. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv

91. *Le GRECO avait recommandé aux autorités d'adopter un plan d'action de lutte contre la corruption spécifique et de terrain, fondée sur un examen systématique et complet des secteurs exposés à la corruption et accompagnée de mesures et de structures ciblées d'atténuation et de contrôle faisant l'objet d'évaluations régulières et d'études d'impact.*
92. Les autorités indiquent qu'un processus complet d'évaluation des risques en matière d'intégrité a été mené au sein du ministère de l'Intérieur sur plusieurs aspects stratégiques et méthodologiques, notamment : 1) l'analyse du cadre juridique relatif à l'intégrité au sein du ministère de l'Intérieur ; 2) l'élaboration d'une méthode sur mesure d'évaluation des risques en matière d'intégrité (corruption), qui fournit des outils pour détecter et gérer les risques tant au niveau institutionnel qu'au niveau des unités individuelles ; 3) la définition des domaines d'évaluation, l'établissement de critères, ainsi que la création et la mise à l'essai d'un outil numérique approprié de collecte des données ; et 4) l'élaboration d'une feuille de route en matière d'intégrité et d'un plan d'action ciblé visant à atténuer les risques et à mettre en place des mécanismes de prévention. La méthodologie d'évaluation des risques liés à l'intégrité (corruption) a été mise au point et fait actuellement l'objet d'une mise en œuvre pilote dans un environnement de travail réel.
93. Sur la base des résultats de l'évaluation des risques et en tenant compte des priorités du ministère de l'Intérieur dans ce domaine, le Plan d'action annuel de lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur pour 2026 a été élaboré et approuvé par arrêté du ministère de l'Intérieur. L'objectif de ce plan est de mettre en place un processus systématique et complet de recensement, d'analyse, de prévention et de gestion effective des risques de corruption. Il vise également à renforcer la transparence et

l'obligation de rendre des comptes au sein du ministère de l'Intérieur et à favoriser un environnement fondé sur l'intégrité, l'honnêteté et la confiance du public. Le Plan d'action annuel de lutte contre la corruption a également été approuvé pour 2025, et il est prévu que des plans d'action de lutte contre la corruption soient adoptés à l'avance pour chaque année à venir.

94. Le GRECO se félicite de l'évaluation des risques en matière d'intégrité qui a été menée et du Plan d'action annuel de lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur pour 2026 qui en a résulté. Le Plan comprend des mesures relatives, entre autres, au recensement et à la prévention des facteurs de risque liés à l'intégrité et à la corruption pendant et après les examens de service, à l'amélioration du système de détection précoce, de prévention et de réponse rapide aux comportements corrompus, ainsi qu'aux inspections planifiées et thématiques destinées à prévenir et à contrôler les risques de corruption au sein du ministère de l'Intérieur. Le GRECO espère que les autorités réexamineront et affineront régulièrement ces outils stratégiques, selon les besoins.
95. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xv

96. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'un code de conduite de la police soit adopté afin de faire face aux difficultés du maintien de l'ordre dans le monde actuel, de traiter en détail de toutes les questions d'intégrité qui s'y rapportent et de donner des indications pratiques, à l'aide d'exemples clairs et concrets ; et (ii) que ce code soit publié et accompagné de mesures efficaces de sensibilisation et de conseil confidentiel.*
97. Les autorités indiquent que la loi sur la conduite et le code disciplinaire de la police a été adoptée. Cette loi établit des principes uniformes qui régissent l'intégrité, la conduite professionnelle, l'obligation de rendre des comptes et les procédures disciplinaires pour les membres des services de police. Elle constitue le fondement juridique essentiel pour l'introduction de nouvelles normes d'intégrité et d'éthique professionnelle au sein du système policier. Le Code de conduite de la police a été élaboré sur la base de cette loi et en se fondant directement sur ses dispositions. Il instaure des normes de conduite professionnelle, des exigences obligatoires en matière d'intégrité et un cadre pour une conduite honnête et soumise à l'obligation de rendre des comptes. Il définit également les principes d'une communication éthique avec le public. Le Code établit des principes fondamentaux, prévoit des règles spécifiques pour le personnel d'encadrement, explique comment gérer et résoudre les situations de conflit d'intérêts, énonce des interdictions claires quant à l'acceptation de cadeaux et met en place toute une série d'autres dispositions réglementaires importantes. Le code de conduite a été publié sur le site web officiel du ministère de l'Intérieur ainsi que sur d'autres plateformes concernées. Par ailleurs, son adoption, son champ d'application et ses principales dispositions ont fait l'objet d'une large communication et ont été largement débattus par le biais de divers canaux publics et internes.
98. Concernant la formation et la sensibilisation, les autorités indiquent qu'au début de l'année 2026, le programme d'une matière spécifique intitulée « Code de conduite » a été finalisé et approuvé. Ce cours est dispensé en tant que matière autonome, plutôt

que comme composante de modules de formation plus larges, et est intégré aux programmes de formation de la police de proximité, de la police criminelle, de la police de patrouille et de la garde policière. Depuis le début de l'année 2026, 1 984 agents au total ont suivi ce cours. La formation comprend à la fois des volets théoriques et des exercices basés sur des scénarios, illustrant des comportements conformes ou contraires aux normes d'intégrité dans des situations concrètes. Les autorités expliquent que ce cours est obligatoire pour l'ensemble du personnel de police. Elle a été mise en place en vertu de l'arrêté pertinent du ministre de l'Intérieur de la République d'Arménie relatif à l'organisation des formations obligatoires annuelles et est dispensée conformément à des plans thématiques spécifiques adaptés aux groupes concernés, sur une période de cinq jours. Conformément à l'arrêté susmentionné, il est prévu qu'environ 5 500 agents supplémentaires suivent cette formation d'ici la fin de l'année 2026.

99. En ce qui concerne les mesures de conseil confidentielles, les autorités indiquent que les fonctions pertinentes liées à l'intégrité et à l'éthique sont attribuées au sein du ministère de l'Intérieur, y compris la fourniture de conseils sur ces questions, si nécessaire, à titre confidentiel. Dans la pratique, les questions liées à l'intégrité sont traitées par des fonctionnaires désignés chargés des questions d'éthique et d'intégrité, qui interviennent dans les domaines d'activité concernés au sein du ministère et fournissent des conseils au personnel en fonction des besoins.
100. Le GRECO prend acte de l'adoption du Code de conduite de la police. Ce code régit plusieurs questions liées à l'intégrité et à l'éthique, telles que la transparence et l'obligation de rendre des comptes, la gestion des conflits d'intérêts ou l'interdiction d'accepter des cadeaux. Le GRECO espère que le Code tiendra compte des défis en constante évolution auxquels le monde moderne est confronté en matière de maintien de l'ordre, comme le souligne le rapport d'évaluation (paragraphe 232 et 233).
101. En ce qui concerne la partie (ii) de cette recommandation, le GRECO se félicite de la publication du Code de conduite de la police. Les efforts déployés par l'Arménie pour sensibiliser les forces de police au contenu et aux obligations découlant du Code de conduite, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'une formation obligatoire sur ce sujet, constituent également des avancées positives. Le GRECO espère que cette formation comprendra des conseils pratiques, illustrés par des exemples concrets et clairs, sur la mise en œuvre du code.
102. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre façon satisfaisante.

Recommandation xvi

103. *Le GRECO avait recommandé aux autorités d'élaborer un programme de formation avancée pour tous les policiers en mettant l'accent sur l'évaluation proactive de l'éthique et des valeurs, sur la sensibilisation aux nouveaux défis et sur les nouveautés de la législation.*
104. Les autorités mentionnent la création d'un nouveau Centre de formation centralisé du ministère de l'Intérieur, qui propose une approche fondamentalement nouvelle de la formation initiale et du développement professionnel continu du personnel de la police et des services de secours. La méthodologie éducative et pédagogique a été

entièrement révisée et met fortement l'accent sur la formation pratique, l'analyse de cas et de situations réels et complexes souvent rencontrés, ainsi que sur l'utilisation de méthodes d'apprentissage interactives.

105. Les autorités signalent aussi qu'un programme de formation sur l'éthique et l'intégrité des fonctionnaires de police a été mis en place au sein du Centre de formation du ministère de l'Intérieur et qu'il aborde plusieurs thèmes clés : l'importance de l'intégrité dans les services de police ; la corruption comme facteur d'érosion de l'intégrité ; l'application des règles éthiques pendant et en dehors du service ; l'évaluation et la détection des risques de corruption, ainsi que les mesures à prendre pour y répondre ; et le processus d'enquête disciplinaire, ses motifs, les types de responsabilité et les procédures de signalement. L'objectif du programme est de veiller à ce que les connaissances des agents soient adaptées aux défis actuels, de renforcer la culture de l'intégrité et les capacités de recensement et de suppression des risques, ainsi que de renforcer la responsabilité professionnelle de chaque agent dans la lutte contre la corruption. Le programme fait partie du processus de formation global de tous les agents de police.
106. Les autorités indiquent également qu'en 2024, un programme de formation professionnelle distinct et approfondi a été conçu pour la première fois à l'intention de la police criminelle nouvellement créée. Ce programme aborde des thèmes professionnels propres au secteur, en lien avec l'intégrité, et constitue une étape importante vers le renforcement des capacités professionnelles des agents de la police criminelle et la garantie de l'intégrité dans les domaines à haut risque. Parallèlement, une série de formations a été dispensée spécifiquement aux cadres de la police. L'objectif de ces formations est de renforcer la sensibilisation à l'intégrité et d'améliorer les compétences en matière de gestion, de communication et de prise de décision. Outre le programme de formation de base susmentionné, d'autres sessions de formation sont régulièrement organisées dans ce domaine afin de renforcer les capacités à mener des contrôles proactifs et préventifs tant au niveau de la direction qu'au niveau du personnel, en particulier chez les agents du Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption.
107. En ce qui concerne la participation des agents aux formations pertinentes, les autorités indiquent que le ministère de l'Intérieur accorde une importance primordiale à la continuité et à la régularité de la formation des agents de police. C'est pourquoi les programmes de formation annuels sont obligatoires pour l'ensemble du personnel de police, sans exception. En 2025, le taux de participation aux programmes de formation a atteint environ 99 %, comme le confirment les registres officiels de présence. La participation fait l'objet d'un suivi rigoureux et il n'est pas possible d'obtenir le certificat de fin de formation sans avoir assuré une présence suffisante.
108. Le GRECO prend note de la création du nouveau Centre de formation centralisé du ministère de l'Intérieur. Il se félicite de la révision de la méthodologie éducative et pédagogique utilisée, notamment de l'accent accru mis sur la formation pratique et l'analyse de cas et de situations courants, notamment en ce qui concerne les questions liées à l'intégrité dans les modules de formation de base et avancée (destinés aux postes à haut risque et aux hauts fonctionnaires). La forte participation des agents de police

aux formations constitue également une évolution très positive. Le GRECO espère que l'Arménie continuera à garantir une participation aussi forte.

109. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre façon satisfaisante.

Recommandation xvii

110. *Le GRECO avait recommandé (i) de renforcer les contrôles d'intégrité lors du recrutement des agents et (ii) d'effectuer, de manière systématique, des vérifications de routine tout au long de la carrière des policiers, en privilégiant l'action proactive à la réaction à des informations fournies par le renseignement.*
111. Les autorités précisent que la loi sur la conduite et code disciplinaire de la police introduit de nouveaux mécanismes plus efficaces pour contrôler l'intégrité des agents de police. Plus précisément, la loi énonce que le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur est chargé de procéder à des contrôles d'intégrité réguliers des agents de police, tant avant leur entrée en service que pendant leurs fonctions. Ces contrôles d'intégrité peuvent être effectués à la fois de manière planifiée (à intervalles réguliers tout au long de la carrière d'un agent) et de manière imprévue et inopinée (lorsque cela est nécessaire, en cas de risques constatés, d'écarts de comportement ou pour d'autres motifs, ainsi que de manière aléatoire au sein d'un certain groupe d'agents à des fins préventives). Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réglementation, le ministre de l'Intérieur a approuvé un arrêté « portant approbation de la procédure de contrôle d'intégrité des agents de police ». Cet arrêté définit, entre autres, les dispositions clés relatives aux contrôles d'intégrité, l'objectif et les motifs qui justifient la réalisation de ces contrôles, les types de contrôles d'intégrité et leurs procédures, ainsi que l'analyse et l'utilisation des résultats des contrôles d'intégrité.
112. Les autorités précisent en outre que les motifs justifiant le lancement d'un contrôle d'intégrité reposent sur des informations indiquant l'existence de certains risques. Ce sont les risques eux-mêmes, et non une violation avérée, qui déclenchent ces mesures. Dans ce contexte, même des indices ou des préoccupations préliminaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques potentiels. Dans le même temps, les autorités soulignent que les contrôles d'intégrité dans ce cadre sont conçus comme un mécanisme préventif. De plus, la notion de « risque » est interprétée au sens large et permet de lancer des contrôles d'intégrité non seulement en relation avec des situations spécifiques, mais aussi de manière régulière et, le cas échéant, aléatoire à des fins préventives.
113. Le GRECO se félicite des améliorations apportées au système de contrôle d'intégrité. La loi sur la conduite et code disciplinaire de la police prévoit la réalisation de contrôles d'intégrité des agents de police, lors du recrutement et pendant le service, par le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur. Le GRECO estime toutefois qu'il est trop tôt pour déterminer si des contrôles d'intégrité proactifs sont systématiquement mis en œuvre dans la pratique. Le GRECO attend avec intérêt de recevoir des statistiques sur le nombre de contrôles d'intégrité effectués dans le cadre actuel, ainsi que des informations sur leur nature.
114. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii

115. *Le GRECO avait recommandé qu'une étude soit menée sur les activités exercées par les agents des services de police après leur départ et qu'au besoin, à la lumière des conclusions de cette étude, des règles soient établies pour garantir la transparence et limiter les risques de conflit d'intérêts à cet égard.*
116. Les autorités indiquent que la loi sur le service dans la police et la loi sur la conduite et le code disciplinaire de la police prévoient des restrictions applicables après la cessation des fonctions. Conformément à ces dispositions, il est interdit aux agents de police d'être salariés ou de devenir salariés d'une organisation sur laquelle ils ont exercé un contrôle direct au cours de la dernière année de leur fonction, et ce, pendant une période d'un an après avoir quitté leurs fonctions. Les autorités ont également reconnu que la réglementation en vigueur ne suffisait pas à elle seule. Une étude approfondie sur les restrictions applicables après la cessation des fonctions a donc été menée dans le cadre du Plan d'action pour la réforme de la police 2024-2026. Cette étude a été réalisée sur la base des normes internationales, notamment les recommandations du GRECO et une analyse comparée des bonnes pratiques adoptées dans six États membres du Conseil de l'Europe. Sur la base des résultats de cette étude, le ministère de l'Intérieur a élaboré et diffusé un projet de train de modifications législatives destinées à améliorer le dispositif des restrictions applicables après la cessation des fonctions, en garantissant sa pleine applicabilité et en introduisant des mécanismes de contrôle plus efficaces, conformes aux meilleures normes internationales. Ce projet réglemente les questions liées aux conflits d'intérêts qui découlent de l'emploi après le départ des services de police, établit des restrictions plus étendues quant à l'acceptation d'un autre emploi, introduit des délais de carence dans des cas spécifiques et prévoit un certain nombre d'autres mesures réglementaires détaillées.
117. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Le GRECO se félicite de la réalisation d'une étude comparative sur l'emploi après la cessation des fonctions dans la police et de la définition de plusieurs axes d'amélioration. Il s'agit notamment d'instaurer un délai de carence personnalisé pour les hauts responsables de la police dotés de pouvoirs décisionnels importants, de modifier la LFP afin de définir clairement la portée et la durée des obligations postérieures à la cessation des fonctions, et d'établir l'obligation pour les hauts fonctionnaires de présenter une déclaration d'intérêts financiers pendant le délai de carence. Le GRECO attend des informations complémentaires sur l'adoption et la mise en œuvre effectives des mesures proposées, particulièrement adaptées à la situation du pays.
118. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix

119. *Le GRECO avait recommandé que le Département de la police chargé de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption soit doté de ressources matérielles, financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses tâches de manière proactive et efficace.*

120. Les autorités signalent qu'en 2023, le ministère de l'Intérieur a créé le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption, principale unité structurelle chargée de la lutte contre la corruption, qui agit sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur. Ce département mène des études, des inspections, des enquêtes disciplinaires et des enquêtes de terrain au sein du ministère, de ses organismes publics subordonnés et des organisations affiliées. Ce faisant, il poursuit plusieurs objectifs fondamentaux : renforcer la confiance du public dans le ministère de l'Intérieur et la police, prévenir les violations potentielles des règles disciplinaires, éthiques et d'intégrité par le personnel, recenser chaque cas de violation de ces règles et supprimer les causes sous-jacentes et les conditions propices à de telles violations. À la suite de changements structurels, les effectifs du département ont été fortement augmentés pour offrir des ressources humaines suffisantes pour la bonne exécution de ses fonctions. Le taux de dotation en personnel du Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption est passé de 64 % l'année précédente à 67 %. Des mesures sont prises pour veiller à ce que le département soit doté de tous les actifs, équipements techniques et outils nécessaires.
121. Le GRECO prend note des informations fournies et du renforcement des ressources humaines du Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption. Il n'en demeure pas moins que 33 % des postes restent à pourvoir, ce qui représente une proportion importante. Les autorités n'ont transmis aucune information relative au renforcement des ressources matérielles et financières du Département. Le GRECO estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour se conformer à la recommandation et attend avec intérêt tout fait nouveau à cet égard⁶.
122. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xx

123. *Le GRECO avait recommandé (i) de supprimer la possibilité pour les lanceurs d'alerte de signaler des faits à leur responsable direct afin de mieux protéger leur anonymat ; (ii) d'étendre les dispositifs de signalement internes, notamment en adoptant des procédures de réception et de traitement des signalements qui garantissent la confidentialité aux lanceurs d'alerte ; et (iii) de faire mieux connaître les dispositifs de signalement et les mécanismes de protection internes et ceux qui sont destinés au public, afin de promouvoir et d'encourager les signalements au sein de la police.*
124. Les autorités indiquent que le ministère de la Justice a élaboré un projet de modification de la loi sur le système de lancement d'alerte. Ce projet a été diffusé auprès des parties prenantes concernées, affiné sur la base des commentaires reçus et soumis au cabinet du Premier ministre, qui procède actuellement à sa finalisation. Les autorités mentionnent également une discussion qui s'est tenue le 16 septembre 2025 avec des représentants des organes publics concernés et des organisations de la société civile sur l'amélioration du système de lancement d'alerte et la mise en œuvre des mesures

⁶ Les autorités arméniennes ont informé le GRECO, lors de sa 103e réunion plénière, que des ressources supplémentaires importantes, notamment financières, matérielles et en personnel, avaient été allouées au Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption. Cette évolution, ainsi que les informations complémentaires fournies par l'Arménie, seront prises en compte dans le prochain rapport de conformité.

pertinentes prévues par la Stratégie de lutte contre la corruption et son plan d'action 2023-2026.

125. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, les autorités expliquent que les projets de modifications visent à supprimer l'obligation de procéder à une dénonciation interne par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique direct, ce qui devrait réduire le risque d'identification et renforcer la protection de l'anonymat des lanceurs d'alerte. Par ailleurs, les autorités soulignent que ce dispositif prévoit plusieurs voies de signalement, y compris des mécanismes garantissant un anonymat total, ce qui permet aux lanceurs d'alerte de signaler des faits sans que leur supérieur hiérarchique direct ou tout autre niveau hiérarchique ne soit impliqué.
126. Pour ce qui est de la partie (ii) de cette recommandation, les autorités précisent que les projets de modifications obligeront les instances de signalement interne à mettre en place des canaux et des procédures de signalement qui garantissent la confidentialité aux lanceurs d'alerte et le traitement approprié et objectif des signalements. Elles ajoutent que, conformément à la loi en vigueur sur le système de lancement d'alerte, des personnes responsables ont été désignées au sein du ministère de l'Intérieur et de ses organes subordonnés afin de veiller à ce que les signalements internes et externes soient correctement enregistrés et officialisés.
127. Enfin, s'agissant de la partie (iii) de la recommandation, les autorités indiquent que le rapport statistique annuel sur les lancements d'alerte pour 2025 a été publié sur le site web du ministère de l'Intérieur. Ce même site web donne accès à la plateforme électronique unique de lancement d'alerte et publie régulièrement des informations sur la procédure de lancement d'alerte et les mécanismes de signalement disponibles. Les autorités signalent aussi que le manuel *Votre droit numérique de lancer des alertes* a été envoyé aux chefs des unités structurelles du ministère et de ses organes subordonnés, et que des notes explicatives contenant des garanties quant à la confidentialité des signalements sont régulièrement publiées. Les autorités ajoutent que le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption a reçu 11 signalements en 2024 et 18 en 2025 (dont 9 satisfaisaient aux critères requis pour être considérés comme des signalements). Au cours du premier trimestre 2026, le ministère de l'Intérieur a reçu cinq signalements, dont un a été transmis à la Commission anticorruption, une enquête est en cours, et trois autres n'ont donné lieu à aucune suite.
128. Le GRECO prend note des informations communiquées. En ce qui concerne la partie (i) de la recommandation, le GRECO constate que le projet de modification de la loi supprimerait la possibilité pour les lanceurs d'alerte de s'adresser à leur supérieur hiérarchique direct. Ils seraient désormais tenus de s'adresser au supérieur de leur supérieur hiérarchique direct, à une autre personne supervisant ce dernier, ou à une personne habilitée par le responsable d'une autorité compétente. En attendant l'adoption du projet d'amendements, cette partie de la recommandation est partiellement mise en œuvre.
129. Pour ce qui est de la partie (ii) de la recommandation, le GRECO constate que le projet transmis par les autorités prévoit une obligation générale pour les organes concernés de mettre en place des procédures internes de lancement d'alerte qui garantissent la confidentialité et l'examen approprié des signalements. Cette disposition va dans le bon sens. Le GRECO observe toutefois que le projet de modifications n'a pas encore été

adopté et qu'aucune procédure interne concrète de réception et de traitement des signalements n'a été fournie pour examen au-delà de la proposition législative générale. Par conséquent, le GRECO ne peut considérer la partie (ii) de la recommandation comme mise en œuvre.

130. Enfin, s'agissant de la partie (iii) de la recommandation, le GRECO se félicite des mesures de sensibilisation et d'information présentées par les autorités. Il note en particulier que le manuel *Votre droit numérique de lancer des alertes* explique l'utilisation de la plateforme électronique unique de lancement d'alerte et les garanties d'anonymat qui y sont associées. L'augmentation du nombre de signalements reçus est également un signe encourageant, qui témoigne d'une plus grande confiance dans le système. Le GRECO invite les autorités à tenir les agents de police informés des futures mises à niveau du système, une fois celles-ci adoptées, par exemple en organisant des formations et des actions de sensibilisation. Cette partie de la recommandation peut être considérée comme traitée de manière satisfaisante.

131. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xxi

132. *Le GRECO avait recommandé aux autorités de faire en sorte que le Médiateur soit pleinement en mesure d'exercer sa fonction de protection des lanceurs d'alerte dans la pratique.*
133. Les autorités expliquent que la législation en vigueur confère au Défenseur des droits humain des compétences en matière de protection des lanceurs d'alerte, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de consultations confidentielles et d'une assistance juridique à ces derniers. En outre, le projet de modification de la loi sur le système de lancement d'alerte permettrait de renforcer la clarté juridique en désignant clairement le Défenseur des droits de l'homme comme l'autorité compétente en matière de protection des lanceurs d'alerte. Les autorités reconnaissent en outre que l'affectation d'au moins trois membres du personnel au Bureau du Médiateur, et par conséquent la création d'une unité spéciale, est jugée essentielle, car elle permettrait au Bureau d'offrir aux lanceurs d'alerte une protection complète, comme le prévoient les instruments juridiques nationaux et internationaux. Les autorités précisent qu'une fois la loi adoptée et entrée en vigueur, les ressources institutionnelles, humaines et financières nécessaires seront allouées au Bureau du défenseur des droits de l'homme afin de garantir la mise en œuvre effective de son mandat.
134. Les autorités indiquent aussi que la coordination des activités relatives à la protection des droits des lanceurs d'alerte au sein du Bureau du Médiateur est assurée par des représentants désignés et que le Médiateur synthétise et publie des informations et des statistiques sur le lancement d'alerte dans son rapport annuel. De plus, elles précisent que le Bureau a mené diverses activités de sensibilisation, dont des visites, des discussions, une vidéo publiée en novembre 2025 et une émission de radio publique diffusée en décembre 2025.
135. Le GRECO prend note de ces avancées. En ce qui concerne la modification législative évoquée par les autorités, le GRECO rappelle que le Rapport d'Évaluation n'exprimait

pas de préoccupations quant aux fonctions du Bureau du Défenseur des droits humains (Médiateur), mais s'inquiétait plutôt de savoir si les dispositions en place, en particulier les ressources humaines affectées à cette autorité (au moment de la visite, un seul agent), étaient suffisantes pour permettre l'exercice effectif de ses fonctions (voir le paragraphe 292). À cet égard, le GRECO note que les autorités ont reconnu que les ressources actuelles du Bureau du Médiateur restaient insuffisantes pour la mise en œuvre effective et complète de son mandat de protection des lanceurs d'alerte et que la création de postes supplémentaires et d'une unité spéciale était jugée nécessaire. Ce manque de ressources dûment reconnu n'a toujours pas été comblé.

136. Le GRECO conclut que la recommandation xxi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xxii

137. *Le GRECO avait recommandé qu'une enquête indépendante et effective soit ouverte en cas de comportement répréhensible grave de la part de la police, quelle que soit la classification juridique initiale de l'infraction (pénal/non pénal).*
138. Les autorités indiquent que, depuis la création du ministère de l'Intérieur, la police n'est plus dotée d'une unité structurelle habilitée à mener les enquêtes internes ou disciplinaires. Ces fonctions sont désormais assurées par le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption du ministère de l'Intérieur, qui est institutionnellement distinct des sous-divisions de la police et comprend des unités spécialisées chargées, entre autres, de mener les enquêtes sur les agents de police. Les autorités ajoutent que des enquêtes internes ou disciplinaires peuvent être ouvertes dès qu'une information relative à une violation alléguée est portée à leur connaissance, quelle que soit la source de cette information, qu'il s'agisse d'inspections, de publications dans les médias, de signalements anonymes ou d'autres sources. La constatation des infractions et l'imposition de sanctions disciplinaires ne relèvent pas de la compétence du Département ni d'aucune autre unité structurelle du ministère, mais sont confiées à une commission disciplinaire indépendante. Cette commission fonctionne dans le respect du cadre juridique applicable et se compose à la fois de représentants du ministère et de membres de la société civile ; elle agit en toute autonomie et adopte ses décisions par vote, lesquelles s'imposent au ministre. Lorsque les faits révélés semblent engager la responsabilité pénale, les pièces pertinentes sont transmises à la commission d'enquête.
139. En ce qui concerne la procédure suivie par le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption dès la réception d'informations, les autorités expliquent que le système fonctionne selon le principe de réaction immédiate. Dès qu'une information indiquant des éléments potentiels d'une violation est reçue, l'unité compétente ouvre sans délai une enquête, que des indices initiaux d'un comportement criminel soient déjà manifestes ou non. À ce stade, toutes les mesures procédurales nécessaires sont prises sans délai, y compris la collecte de preuves, les auditions des personnes concernées et, le cas échéant, le lancement d'expertises médico-légales, dans le but de déterminer la nature de la violation présumée. S'il est établi que le comportement constitue une infraction pénale, le dossier est immédiatement transmis aux autorités d'enquête compétentes conformément à la loi.

140. Les autorités précisent qu'en 2024, 1 911 enquêtes et examens internes ont été menés au sein du département, dont 1 784 concernaient des agents de police. Ces actions ont donné lieu à 632 sanctions disciplinaires, dont 561 à l'encontre d'agents de police. Au cours des onze premiers mois de 2025, 1 628 enquêtes et examens internes auraient été menés, dont 1 488 concernaient des agents de police. Ils auraient donné lieu à 552 sanctions disciplinaires, dont 497 à l'encontre d'agents de police. Au cours du premier trimestre 2026, le ministère a mené au total 531 enquêtes et examens disciplinaires ou internes, dont 499 enquêtes disciplinaires ou internes. Parmi celles-ci, 458 concernaient des agents de police.
141. Le GRECO se félicite des explications fournies par l'Arménie concernant la procédure suivie par le Département de la sécurité intérieure et de la lutte contre la corruption dès la réception d'informations faisant état d'éventuelles violations des règles. Le GRECO estime que l'application du principe de réaction immédiate est essentielle pour garantir l'efficacité des enquêtes sur les cas graves de fautes professionnelles commises par des policiers et espère qu'il sera appliqué à tous les cas, quelle que soit leur qualification juridique finale. De plus, le GRECO note avec satisfaction que les fonctions d'enquête ne sont plus exercées au sein même de la police, mais qu'elles sont désormais confiées à un service externe spécialisé. Cela répond à la préoccupation selon laquelle la police ne devrait pas mener d'enquête sur elle-même.
142. Le GRECO conclut que la recommandation xxii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

143. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Arménie a mis en œuvre de façon satisfaisante six des vingt-deux recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Sur les 16 recommandations en suspens, 15 ont été partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre.
144. Plus précisément, les recommandations i, xiii-xvi et xxii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations ii-xii et xvii-xx ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation xxi n'a pas été mise en œuvre.
145. En ce qui concerne les hautes fonctions de l'exécutif, le GRECO se félicite de ce que l'Arménie ait dûment pris en considération toutes les recommandations et qu'elle ait pris des mesures positives pour les mettre en œuvre, notamment celles relatives à la réglementation de la conduite des PHFE, à la transparence dans la prise en charge des dépenses protocolaires, à la participation de la société civile, au lobbying, à la sensibilisation des PHFE aux conflits d'intérêts et à l'octroi de ressources humaines adéquates à la Commission de prévention de la corruption. D'une manière générale, bien que des actions supplémentaires soient requises pour mettre pleinement en œuvre la plupart des recommandations relatives aux hautes fonctions de l'exécutif, le GRECO invite l'Arménie à poursuivre ses initiatives et espère que la mise en œuvre des mesures prévues renforcera son cadre de lutte contre la corruption dans ce domaine.

146. Pour ce qui est des services répressifs, le GRECO prend acte avec satisfaction des progrès importants réalisés par l'Arménie dans ce domaine dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne la transparence et la communication de la police, l'adoption d'un plan d'action de lutte contre la corruption et la formation des agents de police et les enquêtes sur les fautes professionnelles commises par ces derniers. Les recommandations relatives à ces questions ont été dûment mises en œuvre. En outre, des avancées positives ont été constatées pour la quasi-totalité des recommandations, notamment sur des sujets tels que la représentation des femmes au sein des forces de police, les contrôles d'intégrité, les restrictions postérieures à l'emploi et la protection des lanceurs d'alerte. Malgré ces progrès, des mesures et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les recommandations. À cet égard, le GRECO note que l'Arménie doit accorder une attention particulière à la recommandation relative au rôle du Médiateur dans la protection des lanceurs d'alerte, car il s'agit de la seule recommandation qui n'a pas été mise en œuvre, même partiellement. Le GRECO invite l'Arménie à continuer sur sa lancée et à poursuivre ses initiatives et attend avec intérêt de constater de nouveaux progrès.
147. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que des progrès supplémentaires devront être effectués dans les 18 prochains mois pour atteindre un niveau acceptable de conformité avec les recommandations. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 révisé bis de son Règlement intérieur, le GRECO invite le chef de la délégation de l'Arménie à lui soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens (ii-xii et xvii-xxi) avant le 31 décembre 2027.
148. Le GRECO invite les autorités arméniennes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.